



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA SOMME

Commune de BEAUVAIL

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection des captages n° 00346X0010 et n° 00346X0026 situés sur le territoire communal.

ARRÊTÉ du 01 AOUT 2001

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune de BEAUVAL en date du 6 septembre 1995 demandant l' autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire communal et d'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du mois de juillet 1997 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 5 février au 23 février inclus dans la commune de BEAUVAL conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2000 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 16 mars 2001 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 juin 2001 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 9 juillet 2001 ;

Considérant que les captages d'eau potable de BEAUVAL ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de BEAUVAL en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de cette collectivité et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour desdits captages, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de BEAUVAL est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire communal – lieu-dit le « Au Champ Moreuil ».

Les références et les caractéristiques des ouvrages exploités sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« captage de Beauval ancien »	Section H Parcelle n°120	00346X0010	X : 598,090 Y : 268,500 Z : 085,000	Forage Profondeur : 53 m Diamètre : 400 mm
« captage de Beauval nouveau »	Section H Parcelle n°119	00346X0026	X : 598,070 Y : 268,505 Z : 085,000	Forage Profondeur : 40,50 m Diamètre : 600 mm

Article 3.- Le volume prélevé par la commune de BEAUVAL ne pourra excéder 70 m³/heure, ni 650 m³/jour réparties sur les deux ouvrages.

La commune de BEAUVAL devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de BEAUVAL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 6 septembre 1995, la commune de BEAUVAL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- La commune de BEAUVAL est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles section H n° 119 et 120, commune de BEAUVAL, constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire devront être propriété de la commune de BEAUVAL.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.